

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
N° 23090001 DU 29 DECEMBRE 2023**

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire**, agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du 4 juillet 2020, en elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020, et spécialement habilité en vertu de la décision n° 24-0092 en date du

**Ci-après dénommée « La Ville »,
D'une part,**

Et

L'association Club de dressage d'Avignon (C.D.A.) dont le siège social est situé au Centre Sportif Municipal de Courtine – 195 chemin des Vanniers - 84000 AVIGNON, représentée par **Monsieur Olivier BARDET**, en sa qualité de Président en exercice, dûment habilité à signer les présentes,

**Ci-après dénommé « Le preneur »,
D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,

PRÉAMBULE

Par convention, enregistrée sous le n° 23090001, signée en date du 29 décembre 2023, la Ville d'Avignon met à disposition du Club de dressage d'Avignon, un terrain communal au sein du Centre sportif de Courtine sis 195 chemin des Vanniers - 84000 AVIGNON.

L'association utilise le terrain pour les entraînements et la mise en œuvre de plusieurs disciplines d'éducation canine dont la formation à la recherche utilitaire, la recherche de victime et le pistage. La société OCELIAN a sollicité l'occupant et la Ville pour installer une base de vie de chantier dans le cadre d'une opération de dragage de la Durance.

L'occupant a donné son accord et la Ville a réservé une suite favorable à cette demande et il convient donc de rédiger un avenant au contrat susnommé afin d'autoriser cette sous-occupation.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE UNIQUE : Par avenant n° 1 à la convention 23090001 du 29 décembre 2023, l'article 4 « Sous-location, cession et mise à disposition » est modifié et complété comme suit :

« Toute sous-location même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Toutefois, l'occupant est autorisé à mettre le terrain gracieusement à disposition du SDIS 84 ou de la brigade cynophile de la Police Nationale (Cf. annexe 2).

De plus, l'occupant est autorisé à mettre à disposition, une partie du terrain, pour l'installation de la base de vie de chantier de la société OCELIAN dans les conditions prévues entre la Ville et la société. (Cf. annexe) »

Les autres termes de la convention d'origine demeurent inchangés et applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait en 2 exemplaires, le

Le preneur,
Pour le Club de dressage d'Avignon

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire, par délégation,

Le Président,
Olivier BARDET

Le Conseiller Municipal,
Joël PEYRE